

ANNEXE 1
REGLEMENT DES CAVURNES

Le Maire de la commune de Janneyrias

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 et suivants et R.2223-1 et suivants.

Vu la loi N° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la gestion dans le domaine funéraire et ses décrets consécutifs.

Vu la loi 2008-1350 du 19 Décembre 2008 relative à la gestion funéraire.

Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants.

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18 et R610-5

Considérant qu'il est indispensable de définir un règlement de de gestion des caverne, afin de préserver la tranquillité, la salubrité, le maintien de l'ordre et la décence dans l'enceinte du cimetière communale.

ARRETE

Article 1.

- Les caverne sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes cinéraires.

Article 2. Affectation des terrains.

- Les caverne sont destinées à recevoir les cendres des corps de personnes :
 - Décédées sur le territoire de la commune
 - Domiciliées sur le territoire de la commune
 - Ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille
 - Bénéficiant d'une concession

Chaque caverne pourra recevoir de un à quatre urnes cinéraires selon la taille des urnes.

Article 3.

Chaque caverne sera concédée au moment du décès à la famille du défunt ou pourra faire l'objet d'une réservation, pour une durée de 15 ans. Les tarifs des concessions (locations) sont fixés par délibération du Conseil Municipal et pourront faire l'objet d'une réévaluation.

Article 4. Tenue des registres.

Le contrat de concession (location) ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

C'est l'autorité municipale qui désigne l'emplacement de la caverne et ce n'est en aucun cas le concessionnaire qui choisit cet emplacement.

Article 5. Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal.

En cas de non renouvellement de la concession dans un délai de 6 mois suivant la date d'expiration, la cavurne sera reprise par la commune et la ou les urnes seront remises à la famille du ou des défunts. Afin de laisser le temps aux familles de s'organiser, ces urnes cinéraires seront tenues à leur disposition pendant 6 mois dans le caveau communal. A l'expiration de ce délai, les cendres seront dispersées dans le jardin du souvenir et les urnes seront détruites.

Article 7.

Avant l'expiration de la concession (location) tout déplacement d'urne cinéraire à l'extérieur de la cavurne ne pourra se faire que demande écrite de la famille et autorisation spéciale de la mairie. Cette autorisation pouvant être accordée pour une restitution définitive à la famille du défunt, pour une dispersion au jardin du souvenir ou pour un transfert dans une autre concession.

Article 8.

Les opérations d'ouverture et de fermeture des cavurnes se feront par une entreprise agréée de pompes funèbres ou de marbrerie, sous le contrôle du Maire, d'un Adjoint ou d'un employé habilité.

Article 9.

Les cavurnes sont équipées de couvercle en béton. Dans un souci d'harmonie et d'esthétique, l'identification des personnes inhumées dans les cavurnes se fera par opposition d'un couvercle en granit de fermeture (le couvercle en béton reste la propriété de la mairie).

Article 10.

Le fleurissement des cavurnes est autorisé le jour de la cérémonie d'inhumation et les jours qui suivent. Par suite le dépôt de fleurs et autres ornements sera limité à la surface du couvercle de la cavurne et devra laisser visible la plaque d'identification de la personne inhumée.

Fait à JANNEYRIAS, le 27 Avril 2021



Le Maire

Jean-Louis TURMAUD